
ARRETE n°434/2023/VOI

OBJET : Branchement gaz sous chaussée

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2 et L 2211-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R 411-4, R411-8, R413-1, R413-3, R417-10 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

VU la permission de voirie délivrée le 18 juillet 2023,

CONSIDERANT la demande de la société AAXEBTP en date du 3 août 2023, intervenant pour le compte de GRDF PONTOISE afin d'exécuter des travaux de création d'un branchement gaz au 38, rue des Cotes Bizières à Osny

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 11 au 29 septembre 2023, l'entreprise AAXEBTP est autorisée à intervenir au n° 38 chemin des Cotes Bizières à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit sur 10m en amont et aval du chantier.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les travaux se feront au maximum par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat par feux tricolore ou l'intervention d'un homme trafic.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société AAXEBTP, 9, rue Antoine Balard, 95310 St Ouen l'Aumône, Tel 06 98 83 56 34.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à Osny, le 7 août 2023

Pour le Maire absent, par suppléance

Jean Yves Caillaud, adjoint au Maire,